

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 26 JANVIER 1954

1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF JANUARY 26th, 1954

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943,
Ordonnance du 26 janvier 1954: C.I. J. Recueil 1954, p. 10. »*

This Order should be cited as follows :

*“Case of the monetary gold removed from Rome in 1943,
Order of January 26th, 1954: I.C.J. Reports 1954, p. 10.”*

N° de vente: 114 Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1954
Le 26 janvier
Rôle général
n° 19

ANNÉE 1954

26 janvier 1954

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Vice-Président de la Cour internationale de Justice faisant fonction de Président en la présente affaire,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 37 du Règlement de la Cour ;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1953 par laquelle la Cour a fixé au 15 décembre 1953 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement italien pouvait présenter un exposé écrit précisant sa position sur la question préliminaire soulevée par lui le 30 octobre 1953 en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, et au 15 février 1954 l'expiration du délai dans lequel les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique pourront présenter les exposés écrits de leurs observations et conclusions sur cette question,

Considérant que l'exposé écrit du Gouvernement italien a été déposé dans le délai fixé,

Considérant que, par télégramme du 14 janvier 1954 reçu au Greffe le même jour, l'agent du Gouvernement du Royaume-

II AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE (ORDONNANCE DU 26 I 54)

Uni a demandé la prolongation au 31 mars 1954 du délai dont l'expiration avait été fixée au 15 février 1954, afin de donner aux trois Gouvernements défendeurs le temps de se concerter sur la nature de l'exposé ou des exposés qu'ils présenteront,

Considérant que, par lettre du 20 janvier 1954, l'agent du Gouvernement italien, auquel la demande présentée avait été communiquée, a déclaré ne pas soulever d'objection à une éventuelle prorogation,

Considérant que les agents du Gouvernement français et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, auxquels la demande avait été également communiquée, ont fait savoir par des lettres datées respectivement des 22 et 26 janvier 1954 qu'ils étaient d'accord avec la demande de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni;

Proroge au 31 mars 1954 la date d'expiration du délai dans lequel les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique pourront présenter les exposés écrits de leurs observations et conclusions sur la question préliminaire soulevée en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-quatre, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements de la République italienne, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,
(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.